



LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS REGLEMENTATION CAF PS ET COMPLEMENT INCLUSIF

Introduction

Dans le cadre de leur politique d'action sociale en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les Caf contribuent au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs.

[La lettre circulaire n°2008-196 du 10 décembre 2008](#) réaffirme 2 objectifs majeurs /

- faciliter la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie sociale des parents ;
- favoriser l'épanouissement des enfants, des adolescents et leur intégration à la société.

Pour ce faire, le soutien financier et technique accordé par la branche Famille s'appuie sur le régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental. Le Code de l'action sociale et des familles retient sept types d'accueil de mineurs , répartis en trois catégories. Cette condition n'est pas suffisante : le versement de la Pso n'a pas un caractère automatique et la possibilité de l'attribuer doit être examinée au regard de critères tels que l'offre et la demande d'accueil sur le territoire, le projet, l'ouverture de l'établissement à tous, la participation des parents, etc.

[La Circulaire 2024-012](#) a pour objet de mettre en place un complément inclusif ALSH versé pour toute heure d'accueil réalisée dans un accueil périscolaire, extrascolaire ou un accueil adolescent concernant un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh. Cette aide financière est complémentaire à la Prestation de service ordinaire (Pso Alsh).

Introduction

Les **accueils collectifs de mineurs (Acm)** sont des structures de loisirs éducatifs pour les enfants scolarisés jusqu'à 17 ans révolus, fonctionnant pendant le temps :

- périscolaire (PSC) : les accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi même sans école
- extrascolaire (ESC) : les accueils organisés pendant les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours.

Sommaire

- 1/ Conditions d'éligibilité à la Prestation de Service (PS) ACM Caf**
- 2/ Qu'est-ce qu'un service Acm Caf**
- 3/ Ouverture de droit à la PS et la convention d'objectifs et de financement**
- 4/ Complément Inclusif en Acm**
- 5/ Mon compte partenaire – AFAS**
- 6/ Divers**

1/ Les conditions d'éligibilité à la Prestation de Service Acm

1/ Les conditions d'éligibilité à la Prestation de Service Acm

Le gestionnaire est celui qui organise ou réalise l'accueil c'est-à-dire qu'il :

- **rédige et valide le projet éducatif** et le transmet à la Caf
- **Par conséquent il effectue la déclaration auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Sdjes** et adresse le récépissé de déclaration à la Caf
- **Et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation** de l'accueil
- **il encaisse les participations familiales (PF), directement ou via un tiers centralisateur.**

Le gestionnaire doit pouvoir fournir à la Caf les données d'activités et budgétaires correspondant au service financé par la Caf, incluant les PF, que celles-ci soient versées directement au gestionnaire ou via un tiers centralisateur contribuant au financement de celui-ci.

Dans tous les cas, le gestionnaire doit percevoir les PF, mais il n'est pas obligé de les encaisser directement (notion de tiers centralisateur) et est dans l'obligation de déclarer le montant de ces **PF dans le compte 70642 des données financières.**

1/ Les conditions d'éligibilité à la Prestation de Service Acm

I.A) LES ACCUEILS ÉLIGIBLES À LA PRESTATION DE SERVICE ACM

Les accueils sans hébergement

- ***l'accueil de loisirs*** est organisé pour 7 à 300 mineurs âgés de 3 à 17 ans et fonctionne pendant le temps **ESC ou PSC** au minimum 14 jours par an, pour une durée minimale de 2h par journée de fonctionnement (consécutives ou pas).

Si la commune où est implanté l'équipement a signé un Projet Educatif de Territoire (Pedt) alors la durée minimale d'accueil est ramenée à 1h/j pour le temps PSC.

Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

Pour les jours où l'école a lieu le matin et après-midi, **la pause méridienne** (entre deux temps de classe) **associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir** peut bénéficier de la Ps Alsh si elle a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Sdjes, si elle s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs et si elle participe effectivement au temps éducatif.

1/ Les conditions d'éligibilité à la Prestation de Service Acm

I.A) LES ACCUEILS ÉLIGIBLES À LA PRESTATION DE SERVICE ACM

Les accueils sans hébergement

- ***l'accueil de jeunes*** est organisé pour 7 à 40 mineurs âgés de 14 à 17 ans et fonctionne au minimum 14 jours par an. Il est destiné à répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif et formalisé par une convention avec la préfecture.

Les accueils de scoutisme

Accueillant au minimum 7 mineurs âgés de 3 à 17 ans , ils sont organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national "jeunesse et d'éducation populaire" délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

1/ Les conditions d'éligibilité à la Prestation de Service Acm

Sont également éligibles à la prestation de service Acm sous certaines conditions :

Les séjours de 4 nuits consécutives au plus, accessoires à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclaré, accueil de jeunes conventionné), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet de cet accueil (déclaration Tam « CL activités accessoires »)

Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes
- être intégrés au projet de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes
- faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances (déclaration Tam « SV »)

Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

Dans tous les cas, ces séjours constituent une activité de l'Alsh ou de l'accueil de jeunes dès lors qu'ils concernent **majoritairement les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.**

1/ Les conditions d'éligibilité à la Prestation de Service Acm

La Pso Alsh ne peut pas être attribuée aux accueils :

- organisés par des établissements d'enseignement scolaire,
- ne relevant pas du régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental,
- dont la mission relève de la protection de l'enfance,
- destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

1/ Les conditions d'éligibilité à la Prestation de Service Acm

I. B) LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT

Les accueils collectifs des mineurs doivent obligatoirement :

*** être **déclarés auprès du SDJES** sur le site [TAM.extranet](https://tam.extranet.fr) du siège social de l'organisateur et du lieu d'implantation

*** être **en règle** au niveau des **dispositions légales et réglementaires** (droit du travail, règlement des cotisations Urssaf...)

*** offrir une **ouverture et un accès à tous** visant à favoriser la mixité sociale
Le partenaire peut, dans le cas d'un accueil au maximum de la capacité, prioriser les inscriptions des enfants de la commune et/ou du quartier mais ne doit en aucun cas donner l'exclusivité à ces familles.

*** proposer une **accessibilité financière** pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources (hormis la cotisation annuelle qui peut ne pas être modulée)
A minima 2 tarifs, toutefois le partenaire doit proposer des tarifs au plus proche des besoins des familles et donc du public accueilli.

1/ Les conditions d'éligibilité à la Prestation de Service Acm

Une implantation territoriale en adéquation avec les besoins locaux

Un projet éducatif obligatoire répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse

Les modalités d'accueil des mineurs présentant des troubles de la santé ou en situation de handicap

La place des parents

La mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers

Respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires »

1/ Les conditions d'éligibilité à la Prestation de Service Acm

Activités diversifiées excluant les cours et apprentissages particuliers :

L'accueil de loisirs se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre **une diversité d'activités éducatives organisées**. Ces dernières sont issues de la réflexion conduite par l'organisateur dans le cadre d'un projet éducatif dont la mise en œuvre fait l'objet d'un projet pédagogique.

La Prestation de service Acm ne peut pas être attribuée :

- pour les temps d'accueil dédiés à de **l'aide aux devoirs ou soutien scolaire**
- pour les temps d'accueil de type **garderies périscolaires** qui se caractérisent par l'unique obligation de surveillance des mineurs sans projet d'activités

1/ Les conditions d'éligibilité à la Prestation de Service Acm

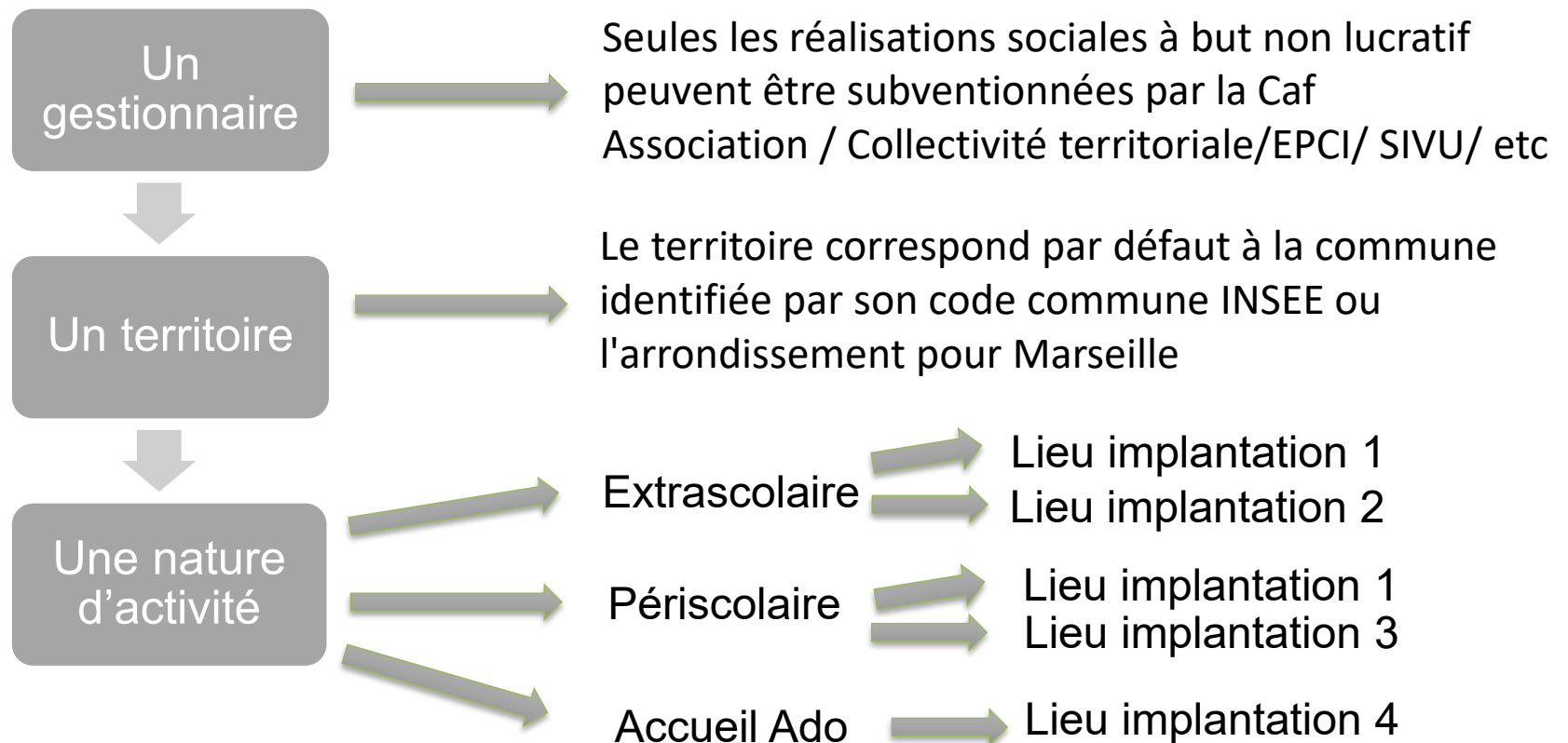
Information Photographier/filmer les enfants :

Conformément au droit à l'image, une structure ne peut pas imposer aux parents d'accepter que leur enfant soit filmé ou photographié.

2/Le service Acm Caf

2/Le service Acm Caf

Depuis 2017, un service Acm correspond à **une nature d'activité** (extrascolaire, périscolaire ou accueil ado) proposée par **un gestionnaire** sur un même **territoire** géographique constitué d'un ou plusieurs **lieux d'implantation**.



2/ Le service Acm Caf

LES TROIS NATURES D'ACTIVITÉ POUR LA CAF :

- ✓ **Périscolaire (PSC)** : ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école (à l'exception des samedis sans école et des dimanches);
- ✓ **Extrascolaire (ESC)** : accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche dans le cadre d'un séjour et pendant les vacances scolaires ;
- ✓ **Accueil ado** : accueil des 12–17 ans lorsqu'il y a un projet spécifique en :
 - Alsh périscolaire et extrascolaire 12/17 ans déclaré auprès du SDJES ;
 - Accueil de jeunes 14/17 ans conventionné avec la Préfecture.

La tranche d'âge à compter de 12 ans est à titre indicatif, les enfants âgés de 10-11 ans, accueillis sur un Accueil Adolescents, et bénéficiant des mêmes activités que celles proposées aux adolescents de cet accueil, peuvent être comptabilisés dans l'activité Accueil Adolescents, dans la mesure où ils ne sont pas majoritaires.

2/ Le service Acm Caf

Le lieu d'implantation d'un ACM est défini conventionnellement (annexe à la convention « liste des lieux d'implantation) et correspond au lieu où sont accueillis les enfants.

Par conséquent, l'inscription, et/ou le recensement de la fréquentation, et/ou la collecte/contrôle de la présence effective des enfants, et/ou l'activité devront être effectués sur ce lieu d'implantation.

Les **adresses des lieux d'implantation** déclarées à la Caf doivent être conformes :

- ✓ Aux **adresses** indiquées dans les **déclarations TAM**
- ✓ Aux **adresses indiquées dans tout document** de la structure (règlement, projet pédagogique etc...)

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. A) LES ACTES LIÉS À L'ACTIVITÉ DE L'ACM

Les actes réalisés (AR) correspondent à la somme des heures effectuées (heures de présence) tous régimes confondus.

Les actes facturés (AF) sont la somme des heures facturées aux familles de tous régimes (actes réalisés et actes non réalisés pour cause d'absence ou de maladie).

Les actes ouvrant droits (AOD) représentent les actes retenus par la Caf, ils sont déterminés par la nature de l'accueil et les modalités de tarification aux familles et figurent à la convention de financement.

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. B) LES DIFFÉRENTS MODES DE FACTURATION AUX FAMILLES

La **modulation des tarifs appliqués aux familles est obligatoire** pour toutes les familles (au minimum 2 tarifs hormis cas exceptionnel d'une cotisation symbolique).

La LC 2008-196 ne fait **pas de distinction** entre les familles bénéficiaires de l'accueil, **selon leur lieu de résidence**.

L'ensemble des règles pour bénéficier de la Ps Alsh s'applique donc à l'ensemble des familles et selon les termes de la convention signée entre la Caf et le gestionnaire.

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

Tarification pour un Acm sur le temps méridien les jours d'école

Seul le temps d'animation doit obligatoirement être payant avec une tarification modulée en fonction des ressources (sauf en cas de cotisation).

- si la tarification est globale, pour le temps d'animation éducatif et le repas, alors elle doit être modulée ;
- si la tarification est distincte entre le repas et le temps d'animation éducatif du midi, le tarif de ce dernier doit être modulé.

Dès lors que la prestation de service est versée au titre de la pause méridienne le jour d'école, elle pourra être étendue au temps de repas même si celui-ci est gratuit pour les familles.

La modulation du tarif du repas n'est donc pas obligatoire pour bénéficier de l'aide financière de la Caf.

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. B) LES DIFFÉRENTS MODES DE FACTURATION AUX FAMILLES

La facturation à l'heure : établissement d'une facturation à l'heure avec un tarif unitaire.

Exemple 1 : La structure ouvre toute la semaine de février de 8h à 18h.

Pour une meilleure gestion du fonctionnement de la structure, le partenaire collecte les inscriptions selon le choix du nombre d'heures réservées par les familles.

Famille « Soleil » réserve tous les jours de la semaine de février soit 5 jours et pour toute la journée soit 10h.

Finalement la famille n'a pas utilisé toutes les heures réservées car elle est venue les 2 derniers jours chercher son enfant à 17h au lieu de 18h.

La famille « Soleil » a bien bénéficié d'une tarification à l'heure étant donné qu'elle a bien choisi les heures qu'elle souhaitait, si elle ne les a pas « consommées » c'est de son fait.

Le partenaire a bien appliqué une tarification à l'heure, il n'a aucune obligation de rembourser (toutefois le remboursement est préconisé).

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

Exemple 2 : le partenaire propose aux familles une tarification à la ½ heure et impose une présence obligatoire sur un créneau fixe afin d'éviter d'avoir des arrivées et/ou départ à n'importe quelle heure de la journée dans un souci du bon déroulement de l'activité.

Vacances scolaires																
	7H30	8H	8H30	9H	10H	11H	12H	13H	14H	15H	16H	17H	17H30	18H	18H30	
JOURNEE																
1/2 j MAT																
1/2 j MAT + REPAS																
1/2 j A-M																
1/2 j A-M + REPAS																

Journée de 11 h :

La famille peut choisir de payer

de 7h30 à 18h30 / de 7h30 à 18h / de 7h30 à 17h30 / de 7h30 à 17h

de 8h à 18h30 / de 8h à 18h / de 8h à 17h30 / de 8h à 17h

de 8h30 à 18h30 / de 8h30 à 18h / de 8h30 à 17h30 / de 8h30 à 17h

de 9h à 18h30 / de 9h à 18h / de 9h à 17h30 / de 9h à 17h

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

	Vacances scolaires																
	7H30	8H	8H30	9H	10H	11H	12H	13H	14H	15H	16H	17H	17H30	18H	18H30		
JOURNEE																	
1/2 j MAT																	
1/2 j MAT + REPAS																	
1/2 j A-M																	
1/2 j A-M + REPAS																	

½ Journée matin + repas :

La famille peut choisir de payer

de 7h30 à 13h30 / de 8h à 13h30 / de 8h30 à 13h30 / de 9h à 13h30

½ Journée A M:

La famille peut choisir de payer

de 13h30 à 18h30 / de 13h30 à 18h / de 13h30 à 17h30 / de 13h30 à 17h

Etc...

Ces types de tarification sont bien considérées comme une tarification à l'heure.

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. B) LES DIFFÉRENTS MODES DE FACTURATION AUX FAMILLES

La facturation à la journée ou à la demi-journée : établissement d'une facturation à la journée ou demi-journée, avec un tarif unitaire (en cas de facture à la journée, utiliser les termes de « journée enfant » et non de « forfait journée »)

Le partenaire ne peut pas imposer aux familles un nombre de jour minimum.

Par exemple, sur une semaine de vacances, la famille doit pouvoir choisir de réserver de 1 à 5 jours. Sur les samedis, au trimestre, la famille doit pouvoir choisir de réserver de 1 à 12 samedis. Etc...

Si le partenaire impose un nombre minimum de jours alors la tarification sera considérée comme une tarification au forfait.

Famille « Soleil » réserve 4 jours pour la 1ere semaine de juillet.

Finalement la famille a mis son enfant uniquement 3 jours sans prévenir de l'absence de l'enfant.

La famille « Soleil » a bien bénéficié d'une tarification à la journée étant donné qu'elle a bien choisi les jours qu'elle souhaitait, si elle ne les a pas « consommés » c'est de son fait.

Le partenaire a bien appliqué une tarification à la journée, il n'a aucune obligation de rembourser (toutefois le remboursement est préconisé).

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. B) LES DIFFÉRENTS MODES DE FACTURATION AUX FAMILLES

La facturation à la journée ou à la demi-journée :

Le partenaire peut cependant proposer un tarif dégressif plus la famille réserve de jours :

Famille « Mer » réserve 5 jours et doit s'acquitter d'un montant de 30 € soit la journée à 6€

Famille « Terre » réserve 4 jours et doit s'acquitter d'un montant de 28 € soit la journée à 7€

Famille « Soleil » réserve 3 jours et doit s'acquitter d'un montant de 24€ soit la journée à 8€

Famille « Arbre » réserve 2 jours et doit s'acquitter d'un montant de 18 € soit la journée à 9€

Famille « Vent » réserve 1 jours et doit s'acquitter d'un montant de 10 € soit la journée à 10€

Les familles peuvent choisir 1, 2, 3, 4 ou 5 jours donc on est bien sur un tarif à la journée.

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

Le forfait : il s'agit d'une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée et pour laquelle est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.

La structure est ouverte tous les jours de la semaine de vacances d'Avril de 8h à 18h.

Le partenaire applique une tarification au forfait de 50€ la semaine.

La famille «Soleil» souhaite réserver que 4 jours, elle paie 50€.

La famille «Mer» souhaite réserver 3 jours, elle paie 50€.

La famille «Terre» réserve 5 jours, ne « consomme » que 4 jours, elle paie 50€.

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

La cotisation d'inscription : elle permet à la famille de bénéficier du service proposé par l'équipement lors de l'inscription de l'enfant ou du jeune.

La cotisation est distincte de l'adhésion.

L'adhésion permet à une famille d'adhérer à une association et donc à ses principes, valeurs.

La cotisation permet de bénéficier du service.

En cas de paiement d'une cotisation d'inscription, il s'avère que, dans la majorité des cas, son montant est très peu élevé. Dans ce cas, il ne contrevient pas au principe d'accessibilité et l'application de la tarification modulée n'est alors pas obligatoire.

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. C) LES ACTES OUVRANTS DROIT

Les heures d'arrivées et de départ des enfants doivent obligatoirement être enregistrées.

Acm ouvre le dimanche :

la Ps Alsh ne peut pas être versée pour un dimanche excepté **uniquement dans le cadre d'un séjour accessoire à un accueil de loisirs, d'adolescents et de scoutisme** d'une durée maximum de cinq nuits et six jours

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. D) LES ACTES OUVRANT DROIT EN PÉRISCOLAIRE

Quel que soit le mode de tarification appliqué aux familles, les AOD déclarés à la Caf sont les **heures réalisées par plage horaire limitée à 9h/j.**

La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour.

Confère exemples diapo suivantes

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

Exemples de plages horaires pour le matin/midi/soir

Horaires donnés à titre indicatif	Plage 1	Plage 2	Plage 3
7h30-8h30/9h	Matinale avant école		
8h30-11h30			
11h30-13h30		Temps méridien	
13h30-16h30			
16h30-18h30			Fin de journée après l'école

Exemples AOD matin/midi/soir :

L'enfant A est inscrit sur la plage 1, il arrive à 7h30 et repart à 8h30 soit une présence effective de 1h, les heures déclarées à la Caf sont les heures de l'amplitude de la plage d'accueil sur laquelle il était inscrit soit 1,5h retenues (7h30 à 9h)

L'enfant B est inscrit sur la plage 3, il arrive à 16h30 et repart à 17h30 soit une présence effective de 1h, les heures déclarées à la Caf sont les heures de l'amplitude de la plage d'accueil sur laquelle il était inscrit soit 2h retenues (16h30 à 18h30)

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

Exemples de plages horaires pour le mercredi

Horaires donnés à titre indicatif	(uniquement le mercredi)	(uniquement le mercredi)	(uniquement le mercredi)	(uniquement le mercredi)	(uniquement le mercredi)	
7h30-8h30/9h	1/2 journée avec repas (matin)	1/2 journée sans repas (matin)			Journée entière (plafonnée à 9h)	
8h30-11h30						
11h30-12h30						
12h30-13h30 (Repas)			1/2 journée avec repas (après-midi)			
13h30-16h30				1/2 journée sans repas (après-midi)		
16h30-18h30						

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

Exemples AOD Mercredi :

L'enfant A est inscrit sur la plage ½ journée matin avec repas, il arrive à 8h30 et repart à 12h30 soit une présence effective de 5h, les heures déclarées à la Caf sont les heures de l'amplitude de la plage d'accueil sur laquelle il était inscrit plafonnées à un maximum de 9h/j soit 6h retenues (7h30 à 13h30).

L'enfant B est inscrit sur la plage journée entière, il arrive à 8h30 et repart à 16h30 soit une présence effective de 8h, les heures déclarées à la Caf sont les heures de l'amplitude de la plage d'accueil sur laquelle il était inscrit plafonnées à un maximum de 9h/j soit 9h retenues.

L'enfant C est inscrit sur la plage journée entière, il arrive à 8h30 et repart à 18h30 soit une présence effective de 10h, les heures déclarées à la Caf sont les heures de l'amplitude de la plage d'accueil sur laquelle il était inscrit plafonnées à un maximum de 9h/j soit 9h retenues (plafond).

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

NB : Pour les jours où l'école a lieu le matin et après-midi, **la pause méridienne** (entre deux temps de classe) associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir peut bénéficier de la Ps Alsh si :

- ✓ elle a fait l'objet d'une déclaration auprès du Sdjes ;
- ✓ Elle répond aux critères d'éligibilité à la Pso Alsh ;
- ✓ elle s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs ;
- ✓ elle participe effectivement au temps éducatif.

La PS prend en compte l'intégralité de la pause méridienne soit le temps des animations éducatives ET le temps de repas.

Du moment que la pause méridienne s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, qu'elle participe effectivement au temps éducatif, et que l'enfant est bien inscrit sur le temps d'accueil PSC alors le partenaire peut comptabiliser **toutes les heures du midi que les enfants fréquentent ou non le PSC du matin/soir.**

Les heures déclarées à la Caf ne devront être que les heures des enfants qui participent aux activités de l'Acm. Un enfant présent sur le temps méridien mais qui ne participe pas aux activités de ce temps méridien ne doit pas être déclaré à la Caf.

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. E) LES ACTES OUVRANTS DROIT EN EXTRASCOLAIRE

Mode de paiement aux familles		Les Actes ouvrants droit (AOD) déclarés à la Caf sont
Option 1	Facturation à l'heure /enfant	Heures facturées aux familles
Option 2	Facturation à la ½ journée ou journée/enfant	½ journées ou journées facturées aux familles, avec la règle suivante : - si amplitude d'ouverture effective de l'équipement est =ou > à 8h alors AOD équivalent à 8h/j ou 4h par ½journée - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est < à 8h pour une journée, alors les AOD équivalent à l'amplitude réelle (la 1/2 journée à la moitié de cette amplitude réelle)
Option 3	Facturation avec les deux options ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	½ journées ou journées facturées aux familles, avec la même règle que l'option 2
Option 4	Facturation avec les deux options ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Pour l'accueil facturé à l'heure = Heures facturées aux familles + Pour l'accueil à la journée ½ journée = ½ journées ou journées facturées aux familles, avec la même règle que l'option 2
Option 5	Acquittement d'un forfait	Heures réalisées = heures de présence effective des enfants
Option 6	Acquittement d'une cotisation	Heures réalisées = heures de présence effective des enfants
Option 7	Acquittement par au moins 2 des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4	Heures réalisées = heures de présence effective des enfants

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. E) LES ACTES OUVRANTS DROIT EN EXTRASCOLAIRE

« Facturation avec les deux options ci-dessus du fait d'un cumul sur une **même journée** d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant. »

Exemple : le gestionnaire gère 2 Acm sur la commune X

L'Acm 1 applique une tarification à l'heure/enfant

L'Acm 2 applique une tarification à la journée

L'option de la convention sera donc **l'option 3**

« Facturation avec les deux options ci-dessus du fait d'un cumul sur un **même accueil** d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant. »

Exemple : le gestionnaire gère un Acm qui ouvre les petites vacances et les grandes vacances

Aux petites vacances, il applique une tarification à l'heure

Aux grandes vacances, il applique une tarification à la journée

L'option de la convention sera donc **l'option 4**

Quel que soit l'option choisie en ESC, les heures réalisées = heures de présence effectives des enfants devront être déclarées à la Caf

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. E) LES ACTES OUVRANTS DROIT EN EXTRASCOLAIRE – LES SEJOURS

Quel que soit le mode de tarification appliqué aux familles, les AOD pour les séjours déclarés à la Caf sont le nombre de journées réalisées avec 1 journée = 10 heures

Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits confère diapositive 6

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. F) LES ACTES OUVRANTS DROIT EN ACCUEILS ADOS

Quel que soit le mode de tarification appliqué aux familles, les AOD déclarés à la Caf sont les **heures réalisées = heures de présence effectives des jeunes** arrondi à l'heure supérieure.

III. F) LES ACTES OUVRANTS DROIT EN ACCUEILS ADOS - SEJOURS

Quel que soit le mode de tarification appliqué aux familles, les AOD pour les séjours déclarés à la Caf sont le nombre de journées réalisées avec 1 journée = 10 heures

Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits confère diapositive 6

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. G) TAUX DE RÉGIME GÉNÉRAL

Le régime général (RG) correspond au régime universel.

Une famille n'a en théorie pas à justifier de son appartenance au régime général mais de son appartenance à un régime particulier. Le fait de ne pas percevoir de prestation familiale Caf ne signifie pas forcément la non-appartenance au régime général. La notion d'allocataire peut se traduire ainsi : « toute personne ayant à charge un enfant de moins de 21 ans et n'appartenant pas à un régime particulier est allocataire Caf ».

Lorsque la famille perçoit des prestations familiales de la Caf ou d'un régime particulier de prestations familiales, alors c'est le régime qui verse les prestations familiales qui est le régime de rattachement.

Le taux de régime général est conventionné depuis 2018, calculé initialement à partir des données INSEE de la commune où est située la structure, depuis 2022 la Caf et la Msa ont conclu un accord sur un taux fixe :

- ✓ Pour les équipements implantés sur le département (hors Marseille)
 - Un taux moyen RG de 98,05%
 - Un taux moyen régime agricole de 1.95%
- ✓ Pour les équipements implantés à Marseille taux de RG de 100%

Il est inscrit dans la convention PSO et peut donc changer au renouvellement de la convention

III. H) LES PIECES JUSTIFICATIVES POUR UN PRIMO CONVENTIONNEMENT

Pour obtenir une aide de la Caf, il faut tout d'abord que le projet réponde aux critères d'éligibilité en matière de champ de compétences Caf, de domaine d'intervention, de disponibilité de crédits.

Une fois ce premier examen effectué, il est nécessaire de signer une convention d'objectifs et de financement entre le gestionnaire (ou porteur de projet) et la Caf.

Une **convention d'objectifs et de financements par nature d'activité** est signée.

Elle englobe les financements suivants :

- La Prestation de service (réglementation dans ce ppt)
- Le Complément Inclusif (réglementation dans ce ppt)
- Le Bonus Territoire Ctg (confère ppt « Acm bonus territoire BT à compter 2024 partenaire »)

Un addendum (disponible également sur le caf.fr) est désormais adossé à chaque convention d'objectifs et de financements Acm. Il vient consolider la convention d'objectifs et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de l'Acm et la Caf avec notamment les formules de calcul de chaque subvention.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des **barèmes annuels**.

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. H) LES PIECES JUSTIFICATIVES POUR UN PRIMO CONVENTIONNEMENT

❖ Les pièces justificatives organisateurs Acm

- Récépissé de déclaration en Préfecture et publication JO pour les associations
- Arrêté préfectoral de création SIVU/SIVOM/EPCI Comcom (Communauté de Commune)
- Attestation d'immatriculation au RNE de moins de 3 mois pour les entreprises
- Attestation de vigilance Urssaf/Msa valide de moins de 6 mois (précision pour les collectivités: pour les personnels vacataires)
- Numéro Siren / Siret
- Statuts datés et signés pour les associations / EPCI/entreprises
- Rib
- Liste des membres du Ca et du bureau de – 12mois sauf pour les communes/EPCI
- Compte de résultat et bilan N-1 sauf pour les communes/EPCI
- Dernier bilan comptable disponible (si existence en N-1) sauf pour les communes/EPCI

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. H) LES PIECES JUSTIFICATIVES POUR UN PRIMO CONVENTIONNEMENT

❖ Les pièces justificatives Acm

- ✓ Déclaration SDJES
- ✓ Convention Préfecture pour les accueils de jeunes
- ✓ Contrat de concession ou notification (en cas de Dsp ou Marché public)
- ✓ Projet éducatif
- ✓ Projet pédagogique
- ✓ Règlement de fonctionnement
- ✓ Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole
- ✓ Copie d'une page du registre de présence
- ✓ Liste des lieux d'implantation
- ✓ Fiche de référencement « mon-enfant.fr »
- ✓ Habilitation des Identifiants (PJ3) de la personne morale et de ses correspondants
- ✓ Déclaration financière prévisionnelle de fonctionnement (coûts/recettes)
- ✓ Déclaration d'activité prévue : nombre d'heures d'accueil des enfants dont les enfants en situation de handicap

III. H) LES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR UN RENOUVELLEMENT DE CONVENTION

❖ Les pièces justificatives organisateurs Acm

- Attestation de non-changement de situation gestionnaire
- Liste des membres du Ca et du bureau de -12 mois sauf pour les communes/EPCI
- Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois pour les entreprises
- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (précision pour les collectivités: pour les personnels vacataires)
- Dernier bilan comptable disponible ou N-1 sauf pour les communes/EPCI

❖ Les pièces justificatives Acm

- ✓ Attestation de non-changement de situation équipement
- ✓ Contrat de concession ou notification (en cas de Dsp ou Marché public)
- ✓ Projet pédagogique
- ✓ Règlement de fonctionnement
- ✓ Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole
- ✓ Liste des lieux d'implantation
- ✓ Fiche de référencement "mon-enfant.fr"

L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. H) LES PIECES JUSTIFICATIVES - DELAIS DE CONSERVATION

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives suivantes dès lors qu'il y a un changement ou une modification en cours de convention :

- la grille tarifaire
- La liste des lieux implantation
- La fiche de référencement « monenfant.fr
- Liste des membres du Ca et du bureau.

Toutes les pièces justificatives doivent être conservées jusqu'à 5 ans à compter de la date du dernier paiement.

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. I) LES DONNEES JUSTIFICATIVES POUR PAIEMENT DES PRESTATIONS

	Déclaration prévisionnelle	Déclaration actualisée	Déclaration réelle
Données financières	✓	Facultatif (en cas de prix de revient en dessous du prix plafond)	✓
Données d'activités globales	✓	✓	✓
Données d'activités détaillées			✓

- ✓ La déclaration Prévisionnelle N est à fournir au plus tard le 31/01 de l'année N ;
- ✓ La déclaration Prévisionnelle actualisée N au 30/06 est à fournir au 15/07 de l'année N ;
- ✓ La déclaration Prévisionnelle actualisée N au 30/09 est à fournir au 15/10 de l'année N ;
- ✓ La déclaration Réelle N-1 est à fournir au plus tard le 31/03 de l'année N.

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. I) LES DONNEES JUSTIFICATIVES POUR PAIEMENT DE LA PRESTATION

Données financières

Comptes		Explication comptes
60	Achats	
61	Services extérieurs	
611	Sous-traitance générale	
6 112	Dont sous-traitance service support, frais de siège, service paie	Frais de siège enregistrés en sous-traitance, service paie
613	Locations mobilières et immobilières	
614	Charges locatives	
61AUT	Autres comptes 61 (612, 615 à 619) : Crédit-bail, entretien et réparations, assurance, études et recherche, divers, RRR	
62	Autres Services extérieurs	
621	Personnel intérimaire et détaché	Y compris mécénat de compétence
628	Frais de siège	Frais de sièges présents en comptabilité légale (hors sous-traitance)
61AUT	Autres comptes 62 (622 à 629) : Intermédiaires, publicité, déplacements, frais postaux et de télécommunication, frais bancaires	
63	Impôts et taxes	
63A	Impôts et taxes liés aux frais de personnel	Sommes des impôts, taxes et versements assimilés liés aux frais de personnel
63B	Autres impôts et taxes	Sommes des impôts, taxes et versements assimilés non liés aux frais de personnel
64	Frais de personnel	Total des salaires bruts et des charges sociales patronales liés au personnel (hors impôts et taxes). Personnel intervenant auprès des enfants y compris personnel encadrant, personnel technique, agent d'entretien, cuisinier...

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. I) LES DONNEES JUSTIFICATIVES POUR PAIEMENT DE LA PRESTATION

Données financières

65	Autres charges de gestion courante	
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	
68AUT	Autres comptes 68 (6815 à 687) : Dotations aux provisions et dépréciations	
69	Impôts sur les bénéfices	
	Total charges	
86	Contributions volontaires	Valorisation des charges supplétives pour les moyens mis à disposition par un tiers (personnel, locaux, fluides). Le bénévolat ne peut en aucun cas être valorisé. Ce montant peut être calculé sur les charges réelles ou sur un forfait d'utilisation déterminé localement avec le partenaire prêteur ou un autre partenaire (ex Conseil départemental). Pour les associations gestionnaires, vous devez demander une attestation à la collectivité et veiller à établir une convention de mise à disposition avec celle-ci.
860	Secours en nature (alimentaire, vestimentaire)	
861	Mise à disposition gratuite de biens (locaux, matériels, fluides : gaz, électricité, etc.)	
86AUT	Prestations en nature	
CC	Total charges et contributions volontaires	Equilibre budgétaire total des charges = total des produits : - pour un Gestionnaire privé (association, entreprise, mutuelle) uniquement au prévisionnel - pour un Gestionnaire public pour toutes les déclarations

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. I) LES DONNEES JUSTIFICATIVES POUR PAIEMENT DE LA PRESTATION

Données financières

Comptes		Explication comptes
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	
70 623	Prestation de Service reçue de la Caf	Uniquement le montant de la prestation de service du service concerné par cette déclaration confère "Outil Calcul Subvention PSO Complément Inclusif et BT " A compter de 2024 il faudra y ajouter le montant du complément inclusif en AcM du service concerné par cette déclaration
70 624	Fonds d'accompagnement reçus de la Caf	Montant de la subvention Bonification Plan Mercredi du service concerné par cette déclaration
70 625	Aide spécifique	Subvention de l'Etat pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires AUCUN ACM DU DEPARTEMENT n'en bénéficie car toutes les communes ont fait le choix d'abandonner la réforme des rythmes scolaires par conséquent AUCUN MONTANT ne doit apparaître dans ce compte pour les AcM des Bouches du Rhône
70 626	Montant Bonus Territoire Convention Territoriale Globale	Uniquement le montant du bonus territoire Ctg du service concerné par cette déclaration perçu en direct par la Caf (convention Ps bipartite) ou en indirect via la commune (convention Ps tripartite) Le montant du Bonus Territoire Ctg est à recalculer en fonction de l'activité réalisée : si Actes droit supérieurs à heures contractualisées alors montant BT CTG offre existante + offre nouvelle si Actes droit inférieurs à heures contractualisées alors montant à recalculer à partir du montant unitaire BT contractualisé confère "Outil Calcul Subvention PSO Complément Inclusif et BT avec offre nouvelle et plafonnement "
70 642	Participations familiales (ou participations des usagers) non déductibles de la PS	Montant des participations familiales <u>facturées</u> (et non encaissées) au titre de l'année N tout régime confondu La gratuité n'ouvre pas droit à la PSO
707	Ventes de marchandises	
708	Produits des activités annexes	
70AUT	Autres	

01/07/2020

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. I) LES DONNEES JUSTIFICATIVES POUR PAIEMENT DE LA PRESTATION

Données financières

74	Subventions d'exploitation	
741	Subventions et prestations de service versées par l'Etat	
742	Subventions et prestations de service régionales	
743	Subventions et prestations de service départementales	
744	Subventions et prestations de service communales	Montant obligatoire dans le cadre du bénéfice d'un bonus territoire (ou en compte 746, 743,744, ou en compte 87 contribution volontaire, auquel cas mettre un commentaire dans la zone dédiée sur AFAS)
7 451	Subventions d'exploitation et prestations de service versées par des organismes nationaux (dont PS MSA)	
7 452	Subventions d'exploitation CAF	Montant des subventions de fonctionnement versées par la Caf au titre de l'année N (à valoriser même si non versées au moment de l'élaboration du budget) dont l'Aide LEA
746	Subventions et prestations de services des EPCI (intercommunalité)	
747	Subventions d'exploitation et prestations de service versées par une entreprise	
7 481	Subventions d'exploitation reçues de l'Union Européenne	
7 488	Subventions d'exploitation reçues d'autres entités publiques	
75	Autres produits de gestion courante	Montant des adhésions à l'association est à inscrire dans ce compte
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
78	Reprise sur amortissement, Dépréciations et Provisions	
79	Transfert de charges	
	Total produits	
87	Contrepartie des contributions volontaires	Montants comptes 86 et 87 doivent être identiques
870	Contrepartie des Secours en nature (alimentaire, vestimentaire)	
871	Contrepartie des Mises à disposition gratuite de biens (locaux, matériels, fluides : gaz, électricité, etc.)	
87AUT	Contrepartie des Prestations en nature	
PC	Total produits et contrepartie des contributions volontaires	Equilibre budgétaire total des charges = total des produits : - pour un Gestionnaire privé (association, entreprise, mutuelle) uniquement au prévisionnel - pour un Gestionnaire public pour toutes les déclarations

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. J) CALCUL DU DROIT A LA PRESTATION DE SERVICE

La Pso Alsh par nature d'activité (PSC / ESC / Accueil Ados) correspond à la prise en charge de 30 % du prix de revient (PR) horaire d'un établissement d'accueil de loisirs dans la limite d'un prix plafond, fixé et revu chaque année par la Cnaf, multiplié par le nombre d'actes ouvrant droit et par le taux de régime général.

Le prix de revient est égal au **total des charges de fonctionnement divisé par les actes réalisés**.

- Si PR est > au PR plafond Pso Alsh, le montant retenu est égal à 30 % du prix plafond, le PR est dit plafonné
- Si PR est < au PR plafond Pso Alsh, le montant retenu est égal à 30 % du PR de la structure

Exemple :

prix plafond Cnaf 2026 en PSC= 2,01 €/h

actes réalisés = 100 000 heures

si charges = 160 000 € => prix de revient = charges / actes réalisés = 1,60 €

prix de revient < prix plafond Cnaf 2026

on retient le prix de revient pour le calcul de la Pso Alsh, soit 1,60 €.

si charges = 300 000 € => prix de revient = charges / actes réalisés = 3 €

prix de revient > prix plafond Cnaf 2026

on retient le prix de revient plafonné pour le calcul de la Pso Alsh, soit 2,01 €.

3/ L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. J) CALCUL DU DROIT A LA PRESTATION DE SERVICE

Le montant de la prestation de service se calcule selon la formule suivante :

30 % X prix de revient dans la limite du prix plafond x nombre d'actes ouvrant droit (exprimé en heure) x taux de ressortissants du régime général

Exemple : Alsh facturant les familles à la journée pour l'extrascolaire.

Prix plafond Cnaf 2026 = 2,12 € soit une PS unitaire = $2,12 \times 30\% = 0,64\text{€}/\text{h}$

Taux de ressortissants du régime général fixé par la convention = 95,08 %

Charges = 200 000 €, Nombre d'actes réalisés = 50 000 h, Nombre d'actes facturés = 58 000 h

a) Détermination du prix de revient : $PR = 200\,000\text{ €} / 50\,000\text{ h} = 4\text{ €}/\text{h}$

-> le prix de revient est supérieur au prix plafond, il est donc plafonné à 2,12 €.

b) Détermination de la nature de l'acte ouvrant-droit : La tarification étant une facture à la journée, l'acte ouvrant droit est égal aux journées facturées plafonnées à 8 heures.

c) Détermination du nombre d'actes ouvrant droit :

AOD = 58 000 heures

d) Calcul du droit Pso : $(58\,000\text{ heures} \times 0,64\text{€}/\text{h}) \times 95,08\% = 36\,168,68\text{€}$

Confère outil Outil de calcul Subventions PSO Complément inclusif et BT

3/L'ouverture du droit à la prestation de service / convention

III. K) LES ECHEANCES DE VERSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge ainsi que les charges de fonctionnement et les recettes.

➤ Un **1er acompte de 35%** du montant du droit prévisionnel N

Il est conditionné par la réception et la validation de la déclaration de données prévisionnelles N

La date limite de réception de ces données prévisionnelles est le 31 janvier N

➤ Un **2ème acompte de 35%** sera versé à compter du 1er juillet

Il est conditionné par la réception et la validation de la déclaration de données réelles N-1

La date limite de réception de ces données réelles est le 31 mars N

➤ Un **solde** sera versé en N+1

Il est conditionné à la réception et la validation de la déclaration de données réelles N

La date limite de réception de ces données est le 31 mars N+1

4/Le Complément Inclusif en Acm

4/Le Complément Inclusif en Acm

Les Alsh sont des espaces privilégiés de rencontres, de découvertes, d'autonomie et de créativité, qui contribuent, au travers de leurs projets, à l'apprentissage de la vie collective, au développement et à l'épanouissement de tous les enfants et adolescents, notamment ceux en situation de handicap.

Ils jouent un rôle décisif dans la conciliation de la vie familiale, professionnelle et sociale des familles confrontées au handicap d'un enfant car l'activité professionnelle des parents peut se retrouver compromise lorsque les conditions d'accueil pour leur enfant ne sont pas réunies.

Le **complément inclusif Alsh** constitue une mesure nouvelle à **compter du 1^{er} janvier 2024**. Elle vise à :

- **Améliorer l'accès aux enfants et adolescents en situation de handicap** à une offre de loisirs de qualité en milieu ordinaire, dans les accueils péri et extrascolaires ;
- **Garantir un soutien financier commun sur l'ensemble du territoire** pour accompagner tous les gestionnaires éligibles dans l'accueil de qualité des enfants et adolescents en situation de handicap. Il permet à tous les gestionnaires d'Alsh de **mieux prendre en charge durablement les surcoûts éventuels générés par ces accueils** (formations, renfort de personnel, achat de matériel et aménagements...);
- Permettre une **meilleure continuité des temps de vie des enfants/adolescents en situation de handicap** notamment l'articulation réussie des temps scolaires et périscolaires avec un enjeu particulier sur le temps méridien.

4/Le Complément Inclusif en Acm

Aide financière de **3,90€/h supplémentaire à compter de 2025**

à la Ps Alsh versée pour toute **heure d'accueil réalisée (heure de présence réelle*)**

dans un accueil **périscolaire, extrascolaire** ou un **accueil adolescent**
concernant un enfant ou adolescent **âgé de 3 à 17 ans révolu**
bénéficiaire de l'Aeeh.

***Heures de présence effective**, éventuellement arrondies à l'heure supérieure = **heures de départ moins heure d'arrivée**

Les heures de présence effective déclarées sont les heures de tous les enfants bénéficiaires de l'Aeeh **quel que soit le régime d'appartenance de la famille** (régime agricole et régime général).

Les heures de présence des enfants/adolescents bénéficiaires de l'Aeeh sont prises en compte à **partir de la date d'ouverture du droit de la notification Aeeh.**

L'aide est versée en plus de la PS pour une heure d'accueil d'enfant ou adolescent en situation de handicap.

4/Le Complément Inclusif en Acm

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ayant fréquenté au moins une fois l'Alsh dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'accueil et être comptabilisé dans le nombre d'enfants « bénéficiaire de l'Aeeh » inscrits

Pour les gestionnaires ayant accès à CDAP via le profil T2, il est possible d'identifier via cet outil la présence d'un enfant bénéficiant de l'Aeeh au sein de la famille (mais pas nominativement).

La Cnaf expertise les évolutions nécessaires pour améliorer ultérieurement l'identification du ou des enfants qui bénéficient de l'Aeeh dans Cdap.

La **notification Aeeh (soit celle de la CDAPH soit celle de la Caf/Msa) est la seule pièce justificative obligatoire** et elle devra être conservée en cas de contrôle des services Caf au moins 5 ans à compter de la date du dernier paiement (mêmes modalités de conservation que les autres dispositifs Cf circulaire 2021-002.)

Les services de la Cnaf expertisent la possibilité d'élargir le bénéfice du complément inclusif Alsh aux enfants engagés dans un parcours de diagnostic et de reconnaissance du handicap.

4/Le Complément Inclusif en Acm

Public concerné	Enfants et adolescents bénéficiaires de l'AEEH, âgés de 3 à 17 ans révolus, tous régimes confondus (général + agricole).
Structures concernées	Accueils périscolaires, extrascolaires, accueils adolescents (dont accueils de jeunes).
Montants du financement	À partir de 2025 : 3,90 € / heure Basé sur les heures de présence effective , éventuellement arrondies à l'heure supérieure
Définition de l'heure de présence effective	Heure de départ – heure d'arrivée
Heures à déclarer	Exclusivement les heures de présence effective des enfants bénéficiaires AEEH, à partir de la date effective du droit de la notification Aeeh (pas avant).
Justificatifs obligatoires	Notification AEEH (CDAPH ou CAF/Msa). À conserver minimum 5 ans en cas de contrôle CAF.

4/Le Complément Inclusif en Acm

Le calcul du complément inclusif Alsh s'effectue à **partir des déclarations de données financières et d'activité** transmises par les gestionnaires.

L'éligibilité au complément inclusif Alsh est acquise une fois connues les données de l'exercice. Le paiement intervient donc en même temps que le versement de la PS Alsh.

➤ Un **1er acompte de 15%** du montant du droit prévisionnel N

Il est conditionné par la réception et la validation de la déclaration de données prévisionnelles N

La date limite de réception de ces données prévisionnelles est le 31 janvier N

➤ Un **2ème acompte de 15%** sera versé à compter du 1er juillet

Il est conditionné par la réception et la validation de la déclaration de données réelles N-1

La date limite de réception de ces données réelles est le 31 mars N

➤ Un **solde** sera versé en N+1

Il est conditionné à la réception et la validation de la déclaration de données réelles N

La date limite de réception de ces données est le 31 mars N+1

Un avenant à la convention de prestation de service a été envoyé à tous les organisateurs Acm en 2024 afin d'acter ce nouveau financement

(ou directement via le renouvellement de la convention PS si vous êtes concernés).

5/ Mon Compte Partenaire - AFAS

5/ Mon Compte Partenaire - AFAS



Ce service est inscrit dans la convention d'objectif et de financement

Des canaux de communication : MCP-AFAS

[ESPACE PARTENAIRES / caf.fr](https://caf.fr)

Un guide d'utilisation est disponible sur votre compte AFAS

Ce service, simple et innovant, offre aux partenaires de l'action sociale la possibilité de :

- ✓ **Effectuer leur déclaration de données en ligne** pour bénéficier d'une aide de la Caf ;
- ✓ **Consulter** l'avancement du traitement de leur déclaration ;
- ✓ Visualiser immédiatement une **estimation du droit**.
- ✓ Obtenir la **Notification de subvention**
Confère guide à partir de la page 62

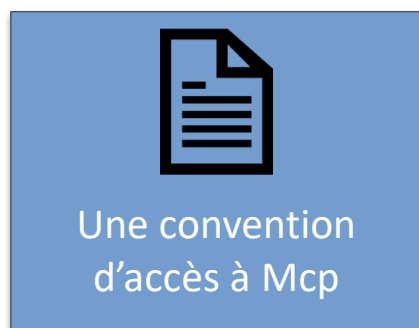


NOUVEAUTE

5/ Mon Compte Partenaire - AFAS

Mon Compte Partenaire est un espace personnalisé et sécurisé à destination de chaque partenaire conventionné.

➔ **En amont de la mise à disposition des accès,**
3 documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :



+



+



La Caf délègue la gestion des utilisateurs au partenaire. Le niveau de délégation est précisé dans le contrat de services entre le partenaire et la Caf.

5/ Mon Compte Partenaire - AFAS

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via ce service après la signature d'une convention d'utilisation spécifique.

Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Acm.

6/ Divers

CHARTRE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ÉCRANS

Arrêté du 27 juin 2025 modifiant la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

« Il est interdit d'exposer un enfant de moins de trois ans devant un écran (smartphone, tablette, ordinateur, télévision) compte tenu des risques pour son développement. »

Le rapport « *Enfants et écrans. À la recherche du temps perdu* »

Enfants et écrans : des risques sanitaires réels, un accompagnement nécessaire - Ministère de la Santé, de la Famille, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Avant 3 ans : pas d'écran, même en bruit de fond. L'attention de l'enfant doit se construire dans l'interaction avec son environnement réel et avec les adultes qui prennent soin de lui.

Entre 3 et 6 ans : l'usage des écrans doit rester exceptionnel, limité à des contenus de qualité éducative, toujours accompagné par un adulte et dans un cadre bien défini. Il est essentiel de préserver le jeu libre, le contact humain, et le développement des cinq sens.

Le rapport Enfants et écrans préconise par ailleurs un accompagnement progressif dans la prise en main des outils numériques après 6 ans :

De 6 à 11 ans : les enfants peuvent progressivement utiliser des outils numériques, à condition que l'accompagnement parental soit renforcé. Les parents sont invités à fixer des règles d'usage, à rester vigilants sur le temps d'écran, les contenus visionnés et à encourager les pauses régulières.

A partir de 11 ans : les enfants pourraient être dotés d'un téléphone sans accès à internet, ce dernier jouant un rôle important dans l'exercice de l'autonomie.

Avant 13 ans : il est fortement déconseillé de confier un smartphone connecté à Internet à un enfant. Cela l'expose à des risques pour lesquels il n'a ni la maturité, ni les outils de régulation nécessaires.

Avant 15 ans : les enfants ne devraient pas avoir accès aux réseaux sociaux. C'est pourquoi des réflexions sont en cours au niveau européen pour permettre le contrôle d'une **majorité numérique autour de l'âge de 15 ans**.

Les INTERLOCUTEURS



- Le (la) Chargé(e) de mission et de développement territorial
- La conseillère technique enfance : Magali PORETTI
Mail : magali.poretti@caf13.caf.fr
- La conseillère technique jeunesse : Samira DAOUD
Mail : samira.daoud@caf13.caf.fr
- Le service des Aides Financières Collectives AFC Pôle Prestations de Services (PS)
Mail : caf13-bp-afcps@caf13.caf.fr

Le service en charge du suivi administratif et paiement des prestations de service (dont la PS ACM, BT CTG ACM, Complément inclusif, Bonification PM)

Fin de la présentation

Merci